

Botswana

ARTICLE 12 : COOPÉRATION DOUANIÈRE

L'Administration fiscale unifiée du Botswana (BURS) est favorable à la coopération entre les administrations des douanes, car elle peut s'avérer efficace pour gérer les flux continus et importants de marchandises et de passagers. Ainsi, il a mis en place plusieurs types de réseaux de coopération avec des administrations des douanes étrangères, soutenus par le cadre juridique qui fournit la base de la coopération. En vertu de la loi sur les douanes de 2018, le directeur général a le pouvoir d'établir une coopération par le biais d'accords d'assistance administrative mutuelle et de protocoles d'accord (PDA) afin de partager ou d'échanger des données et des renseignements pour les contrôles douaniers. Cela a permis au BURS de conclure un certain nombre de PDA au niveau bilatéral avec les administrations des douanes de plusieurs pays voisins, comme l'Administration fiscale de la Zambie (ZRA), l'Administration fiscale d'Afrique du Sud (SARS), l'Administration fiscale du Zimbabwe (ZIMRA) et l'Administration fiscale de la Namibie (NAMRA). Un protocole d'accord est essentiel pour déterminer la portée de la coopération éventuelle et les règles concernant l'échange d'informations (confidentielles). Il est important de comprendre comment traiter les informations reçues des douanes à l'étranger en vue d'une coopération continue et efficace, car les douanes destinataires doivent les traiter en respectant les règles en vigueur dans la juridiction où se trouve la douane qui fournit les informations.

Échange automatisé de données (avec la ZRA et le SARS)

Le BURS et la ZRA ont signé un PDA en 2019 qui a permis aux deux administrations des douanes d'échanger des informations et des données sur une base automatisée grâce à l'utilisation de la Référence unique de l'envoi (RUE), à des fins de traitement des déclarations, de profilage et de ciblage des risques, ainsi que pour une utilisation douanière plus large. Actuellement, les deux administrations des douanes ont connecté leurs systèmes de traitement douanier afin d'échanger à l'avance des données relatives aux déclarations, sur la base d'une approche « push-pull ». Les données de la déclaration sont saisies une fois au cours du traitement de la déclaration d'exportation et sont préremplies dans le système de traitement de la déclaration du pays importateur aux fins du traitement de la déclaration d'importation. Les deux États Membres ont adopté le Modèle de données de l'OMD pour la RUE comme bonne pratique interne. Le taux de réussite est actuellement de plus de 80 % pour ce qui est de la correspondance des données échangées. Par ailleurs, le BURS a signé un autre PDA en 2018, avec le SARS, dans le but de mettre en œuvre une plateforme d'échange automatisé de données uniquement pour certains éléments de données convenus provenant des déclarations d'exportation.

La coopération s'étend à plusieurs questions de conformité, telles que le partage des installations de scannage des marchandises à certains postes frontaliers où un Membre dispose d'un scanner et l'autre non. Par exemple, au Botswana, au poste-frontière de Ramokgwebana, le scannage des marchandises est effectué du côté zimbabwéen et les résultats sont communiqués au bureau des douanes du Botswana pour déterminer les procédures de vérification et d'examen physique. Le même niveau de coopération existe aussi au poste-frontière de Mamuno entre le Botswana et

la Namibie où, là encore, la NAMRA scanne les marchandises de son côté et le BURS utilise les résultats à titre d'information.

Le Botswana est également membre de l'Union douanière d'Afrique australe, un partenariat commercial avec un territoire douanier commun qui prévoit une coopération douanière entre les Parties contractantes par le biais de l'annexe E. Cette Union douanière est composée de cinq États membres, à savoir le Botswana, l'Afrique du Sud, la Namibie, le Lesotho et l'Eswatini, et l'annexe E prévoit une entraide en matière de partage d'informations aux fins du partage et de l'échange de renseignements et de données douanières.

Dispositions de la loi sur les douanes de 2018

PART II — *Powers and Duties of Commissioner General*

5. The Commissioner General shall —

- (a) administer and enforce this Act;
- (b) establish and maintain administrative, financial, technological, electronic and communicative systems and procedures necessary for the implementation and enforcement of this Act;
- (c) coordinate and consult with other Government agencies to establish the most effective methods of working together and sharing information in order to simplify and facilitate the requirements of national legislation;

Powers and
duties of
Commissioner
General

- (d) conclude Memoranda of Understanding with other Government agencies, trade entities or other institutions to enhance the enforcement of customs and other relevant legislation;
- (e) co-operate with other customs administrations and seek to conclude mutual administrative assistance agreements to enhance customs controls and simplify customs requirements; and
- (f) determine the conditions and category of customs officers who shall have the power to carry out an arrest for the purpose of implementation and enforcement of this Act.

(2) Notwithstanding subsection (1), the Commissioner General may, in accordance with an international convention or agreement in respect of customs cooperation to which Botswana is a party, disclose or exchange, or authorise a customs officer to disclose or exchange information relating to a person or business acquired by the customs officer in the performance of his or her duties under this Act.

(3) Any person, including a third party, to whom such information is disclosed or exchanged shall use the information only for the purpose for which it was disclosed or exchanged.

A – Advance information

59. (1) A person in charge of a means of transport for commercial use that is due to arrive in Botswana from a place outside Botswana shall provide —

Advance notice
and manifest

(a) an advance notice of the scheduled arrival in Botswana at a customs controlled area of the means of transport, passengers and crew on board and the place of arrival; and

(b) an advance manifest if the means of transport is carrying goods.

(2) An owner or operator of a means of transport for commercial use or an agent of the owner or operator may provide the information referred to in subsection (1) on behalf of the person in charge of the means of transport for commercial use.